



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/028 : Modification de l'arrêté 2023/376 du 1 décembre 2023 relatif au règlement du budget participatif

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023/078 du 30 novembre 2023 portant modification de la délibération n°2017/068 du 28 septembre 2017 relative au règlement du budget participatif sévrien,

Vu l'arrêté 2023/376 du 1 décembre 2023 relatif au règlement du budget participatif,

Considérant que dans la continuité du recours aux instances participatives et aux processus de concertation, la Ville renforce la démocratie participative en donnant l'opportunité aux Sévriens de prendre part directement à l'élaboration de projets pour leur Commune,

Considérant la nécessité de préciser en 2025 le déroulement du règlement du budget participatif,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE.

Le calendrier de l'article 4 de l'arrêté n°2023/376 du 1 décembre 2023 est ainsi modifié :

- ETAPE 1 : DEPOT DES PROJETS ET EVALUATION PAR LES SEVRIENS

Cette étape se déroule du 15 mars 2025 au 15 mai 2025

- ETAPE 2 : ETUDE DE LA RECEVABILITE DES PROJETS

Cette étape se déroule en mai 2025

- ETAPE 3 : SELECTION PAR UN JURY PARITAIRE

Cette étape se déroule en juillet 2025

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE: 07 FEV. 2025

✉ mairie@ville-sevres.fr

🌐 www.sevres.fr

- ETAPE 4 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Cette étape se déroule en juillet 2025

Fait à Sèvres, le 3 février 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine